



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chartres le 4 juillet 2019

Service émetteur :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

Pôle santé publique et environnementale
Unité Eaux potable et de loisirs

Affaire suivie par : Baptiste GROFF
Courriel : baptiste.groff@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 33 68
Télécopie : 02 37 36 29 93

Note de présentation à l'enquête publique

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

**Périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable dit de
« Mont Flube », sur la commune d'YMERAY**

1. OBJECTIF DU DOSSIER

Le présent dossier a été constitué à la demande de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF) dans le but :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable du captage dit « Mont Flube », sur la commune d'Ymeray ;
- d'autoriser le prélèvement effectué dans les eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau potable.

Et ceci, conformément aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- les articles L.1321-1 à L.1321-3 du Code de la Santé Publique ;
- l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- la présente note ;
- le dossier d'enquête publique comprenant les documents suivants :
 - l'étude environnementale préalable aux périmètres ;
 - le rapport de fin de travaux ;
 - l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 25 janvier 2018 ;
 - le dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique ;
 - le dossier d'autorisation environnementale unique ;
 - une estimation sommaire des dépenses ;
 - le plan parcellaire des périmètres de protection ;
 - l'état parcellaire des périmètres de protection ;
 - les délibérations de la collectivité maître d'ouvrage en date du 15 avril 2015 et du 22 février 2018 ;

Le rapport hydrogéologique datant du 25 janvier 2018 constitue l'une des pièces essentielles du dossier. Il a été établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Il définit deux périmètres de protection autour du captage : un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

A l'issue de l'enquête publique et parcellaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, un arrêté préfectoral sera pris en application des procédures mentionnées plus haut.

Sur les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection s'appliqueront les prescriptions présentées ci-dessous, dans la partie 3.7.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Contexte :

La CCPEIDF possède la compétence « production eau potable » sur la partie du territoire de l'ex-communauté de communes du Val de Voise (ex-CCVV), et gère à ce titre les captages d'eau potable, les installations de pompage et de surpressions ainsi que les canalisations d'interconnexion.

Les communes de Gallardon et Champseru ne disposant pas d'alimentation de secours suffisante, et les forages de Gas et de l'aérodrome de Bailleau-Armenonville présentant des problèmes de qualité, la CCPEIDF a souhaité réaliser un nouveau forage d'exploitation sur le site du Mont Flube (commune d'Ymeray). Ce projet s'est concrétisé par la mise en service de ce forage en 2019, autorisée par dérogation (arrêté préfectoral de dérogation du 6 février 2019). Désormais, la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection doit être menée à son terme et l'autorisation de prélèvement régularisée.

2.2 Organisation et gestion de l'adduction d'eau

L'exploitation de la production, des ouvrages et des canalisations de transfert est actuellement assurée par la société STGS, via un contrat de prestation de services.

L'eau potable distribuée aux communes de l'ex-CCVV a six autres provenances que le forage du Mont Flube :

- Le captage de Montgrand, situé à Ymeray et créé en 2006 ; il produit approximativement 240000 m³/an, soit environ 57 % des besoins de l'ex-CCVV et dessert l'ensemble des communes de l'ex-CCVV ;
- Le captage de la Poivrette, située à Gallardon, créé en 1949 ; il fournit environ 2% des besoins de l'ex-CCVV et dessert l'ensemble des communes de l'ex-CCVV via le site de Montgrand. Ce captage ne fonctionne qu'une heure par jour depuis juin 2010, mais il reste néanmoins utile en secours ;

- Le captage de Bailleau-Armenonville, créé en 1936 ; il produit environ 14% des besoins de l'ex-CCVV et dessert la commune de Bailleau-Armenonville ;
- Le captage de Bleury-Saint-Symphorien, créé en 1978 ; il produit environ 11 % des besoins de l'ex-CCVV et dessert la commune de Bleury-Saint-Symphorien ;
- Le captage du Calvaire, commune d'Escrones, créé en 1932 ; il produit environ 10 % des besoins de l'ex-CCVV et dessert la commune d'Escrones ;
- Le captage d'Ymeray, créé en 1936 ; il produit environ 6% des besoins de l'ex-CCVV et dessert la commune d'Ymeray.

2.3 Besoins en eau

Avant la mise en service du forage de « Mont Flube », la commune de Gas était alimentée par son propre captage dont la qualité était dégradée (dépassements de la limite de qualité pour le paramètre nitrates). L'aérodrome de Bailleau-Armenonville était également alimenté par une eau non conforme.

Par ailleurs, le Syndicat des Eaux de Yermenonville dispose d'une seule ressource en eau (forages du Butra). Ce syndicat alimente les communes de Houx, Yermenonville et Gas (hameau des Moineaux). Pour sécuriser cette collectivité, ce syndicat sera alimenté à hauteur de 60 m³/j par les ressources de l'ex-CCVV pour permettre le renouvellement de l'eau dans la conduite d'interconnexion.

À l'avenir, le forage du « Mont Flube » sera raccordé au réseau d'interconnexion « zone sud » de l'ex-CCVV (réservoirs d'Ymeray, Champseru, Bailleau-Armenonville, aérodrome et SDE Yermenonville), ainsi qu'à la cuve de Montgrand permettant l'alimentation de toutes les communes de l'interconnexion « zone nord ». Le nouveau forage du Mont Flube alimentera donc toutes les communes de l'ex-CCVV, la commune de Gas, le SDE Yermenonville et l'aérodrome de Bailleau-Armenonville. En cas d'arrêt de la ressource de Montgrand (ressource principale), ce forage du « Mont Flube » pourra recouvrir ponctuellement, en association avec le captage de la Poivrette, les besoins futurs estimés à l'horizon 2030.

En somme, le forage du Mont Flube permet d'améliorer la qualité de l'eau distribuée pour la commune de Gas et de sécuriser quantitativement le secteur en cas de défaillance sur une autre ressource de la communauté de communes.

3. DESCRIPTION DU FORAGE

3.1 Situation

Le captage du « Mont Flube » est implanté sur la parcelle ZB 496 de la commune d'Ymeray, au lieu-dit Mont Flube, à 400 mètres au sud de Pont-sous-Gallardon, dans un environnement agricole et forestier (cf. les cartes de localisation p.6 et 7 de la notice explicative du dossier de DUP).

3.2 Caractéristiques du captage

Le forage, profond de 62 mètres, capte la nappe de la craie séno-turonienne. Il a été réalisé entre juin et octobre 2017. Il est équipé d'un tube en acier inoxydable et est cimenté jusqu'à 34 mètres. La colonne captante (crépines) est située entre -36 et -57 mètres.

La tête de forage est entourée d'une dalle de béton de 3 m², qui dépasse le niveau du sol de 0,3 m et couverte d'un avant-puit coiffé d'un capot métallique.

L'ouvrage est équipé de deux pompes immergées de 35 m³/h qui fonctionnent en alternance.

3.3 Caractéristiques de l'aquifère capté

La nappe de la craie séno-turonienne, qui est la ressource la plus exploitée pour la production d'eau potable dans le secteur de Chartres, est dite « libre », c'est-à-dire non protégée globalement par des couches imperméables. Son niveau statique au droit du forage est d'environ 11 mètres de profondeur.

Cette nappe est alimentée principalement par les pluies efficaces qui s'infiltrent dans le secteur où la craie affleure. Elle s'écoule du sud-ouest vers le nord-est. D'après le rapport hydrogéologique, la nappe est vulnérable aux pollutions en particulier au niveau de la vallée du ruisseau du Pont, alors que sur le plateau, des formations argileuses dans le sous-sol permettent une protection naturelle.

3.4 Environnement

L'environnement du site est essentiellement agricole (cultures de céréales) et boisé.

On note par ailleurs la présence :

- d'un ruisseau temporaire qui se trouve à l'intérieur du cône d'appel du forage (ruisseau du Pont) ;
- de la route départementale n°28 à 140 mètres à l'ouest ;
- d'une zone d'activité industrielle située au niveau de l'agglomération de Pont-sous-Gallardon, à environ 400 mètres au nord ; cette zone a été étudiée dans l'étude environnementale et aucun risque pour le captage n'a été retenu ;

- à environ 1 km au sud du site du forage, d'une ancienne carrière peu profonde dans le bois des poteries ayant exploité des sables et ayant servi de décharge. Cependant, selon le rapport de l'hydrogéologue, la présence sous le mur de l'exploitation de formations argileuses (argile plastique et formation résiduelle à silex) assure une protection de la nappe de la craie sous-jacente.

3.5 Projet d'aménagement routier

Il concerne la création d'une voie nouvelle entre la RD 330 au nord de la vallée de la Voise et la RD 28 au sud qui est une des variantes dite « Variante Centre » prévue pour le contournement de l'agglomération de Gallardon.

Si le projet de cette variante est consolidé, cette voie se raccordera à la RD 28 au niveau du Bois des Poteries au sud du site et à l'amont hydrogéologique du forage, traversera son périmètre de protection rapprochée et franchira le ruisseau de Pont au niveau duquel la craie du Sénonien est affleurante ou sub-affleurante et où le niveau piézométrique de la nappe de la craie se situe à faible profondeur.

Des prescriptions particulières ont été formulées par l'hydrogéologue en cas de concrétisation de ce projet (cf infra, partie 3.7.2).

3.6 Qualité

Les deux analyses réalisées en 2017 et en 2019 montrent une eau qui respecte les limites et références de qualité bactériologiques, chimiques et radiologiques.

Un métabolite de pesticide, l'atrazine déséthyl a été détecté en 2019 (0,021 µg/l le 21/01/2019), mais à une concentration inférieure à la limite de qualité qui est de 0,1 µg/l. Ce composé est un sous-produit de l'atrazine, herbicide interdit depuis 2005, qui est encore persistant dans de nombreux aquifères du département.

3.7 Périmètres de protection

Les périmètres de protection ainsi que les servitudes s'y appliquant ont été définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. ALCAYDE, dans son rapport du 25 janvier 2018.

La mise en place de ces périmètres doit permettre une protection efficace et durable de la ressource en eau exploitée par le forage vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. A l'intérieur de ces périmètres, une réglementation spécifique susceptible d'aller au-delà de la réglementation générale s'applique, ce qui signifie que la mise en conformité d'installations ou d'activités existantes peut être exigée.

Deux périmètres sont définis : un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

3.7.1. Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a été défini par sur la parcelle ZB 254, qui a été rebornée pour se conformer aux prescriptions de l'hydrogéologue. Cette parcelle appartient à la CCPEIDF.

Toute activité étrangère au fonctionnement du service d'eau y sont interdits, ainsi que tout usage de produits dangereux.

Des travaux de mise en sécurité ont été réalisés (clôture rigide de 2,5 mètres de haut, alarmes anti-intrusion).

3.7.2. Périmètres de protection rapprochée

L'emprise du périmètre rapprochée est délimitée sur le plan cadastral du dossier de DUP. Ce périmètre s'étend sur deux communes : Ymeray (188 parcelles) et Bailleau-Armenonville (50 parcelles). Il recouvre au total 51,7 hectares.

Il n'y a pas d'habitation, ni d'exploitation agricole sur ce périmètre.

Devront être interdits :

- Le creusement de puits, de forages, de sondages, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- L'ouverture de carrières ou d'excavations permanentes,
- La création de dépôts ou de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- Le stockage permanent de fumiers et de lisiers,
- L'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange,
- Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol,
- L'installation de canalisations de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux conformes à la réglementation en vigueur et destinés à l'assainissement autonome unifamilial,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires, les produits toxiques ou dangereux et les liquides inflammables,
- La création de cimetière et l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Devront être réglementés :

- Les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,
- Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires à l'état solide qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes,
- Le stockage au-dessous du niveau du sol de liquides inflammables ou de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement qui ne sera autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés étanches vis-à-vis des produits stockés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (J.O. du 18 juillet 1998) et par l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni par la réglementation des établissements recevant du public,
- Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,
- Le rejet des eaux usées issues des habitations et installations qui devra obligatoirement se faire dans le réseau collectif d'assainissement ou, dans les secteurs où celui-ci n'existe pas, être dirigé vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur,
- Les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée avant leur mise en service et contrôlée périodiquement,
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,
- Les demandes de permis de construire qui devront être obligatoirement soumises pour avis aux services de l'État chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Réglementation spécifique au projet de contournement routier :

- Étant donné que le rejet des eaux de l'exutoire du bassin de rétention dit BR 1 de la voie nouvelle se fera dans le ruisseau du Pont dans un secteur où celui-ci n'existe pas physiquement et où, de ce fait, lors des épisodes pluvieux les eaux se répandent sur les terres cultivées voisines et s'infiltrent rapidement vers la nappe de la craie, un busage étanche ou tout autre dispositif équivalent devra être mis en place afin d'assurer un bon écoulement des eaux du ruisseau jusqu'à un exutoire situé à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

3.8 Coûts de la procédure et travaux à réaliser

Les coûts de mise en place des périmètres de protection sont détaillés dans l'estimation sommaire des dépenses. Les frais administratifs et techniques de la procédure représentent 52 580 € et les travaux de mise en conformité du périmètre de protection immédiate représentent 37 300 €. Au total, les coûts sont estimés à 89 880 €. La totalité de ces coûts est à la charge de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Compte tenu de l'absence de source de pollution identifiée sur le périmètre de protection rapprochée, il n'y a pas de travaux prévus sur ce périmètre. Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection, seules peuvent être indemnisées les servitudes entraînant un préjudice direct, matériel et certain.

Au regard des enjeux liés à la production d'eau potable, les prescriptions envisagées par l'ARS Centre-Val de Loire ne sont pas de nature à générer des préjudices.

4. CONCLUSION

La procédure en cours permettra de mettre en œuvre, autour du forage de « Mont Flube » exploité par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux captages d'eau potable, relatives à la dérivation des eaux, au prélèvement dans la nappe et aux périmètres de protection.

La création des périmètres de protection, bien qu'elle ne mette pas les nappes à l'abri de toutes les contaminations, limitera les risques de pollution accidentelle et ponctuelle sur ces forages.

Pour le directeur général,

Pour le délégué départemental,

Le responsable de l'unité eaux potable

et de loisirs,

Baptiste GROFF

